

PAGE 1 DE 6

N° FAX:

À: Mesdames et Messieurs les Gouverneurs du FIDA

DE: Paolo Ciocca
Secrétaire du Fonds international de développement agricole (FIDA)
Rome

DATE: 24 septembre 2012

OBJET: Nomination du Président du FIDA

Madame/Monsieur le Gouverneur,

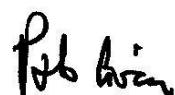
1. J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 6, section 8 a) de l'Accord portant création du FIDA, la nomination du Président du FIDA sera inscrite à l'ordre du jour de la trente-sixième session du Conseil des gouverneurs, qui se tiendra à Rome les 13 et 14 février 2013. Des informations sur les procédures et modalités applicables à la nomination du Président du FIDA ont été communiquées le 20 juin 2012 et sont disponibles sur la plateforme interactive réservée aux États membres du FIDA, à l'adresse: <https://webapps.ifad.org/members/gc/36/docs/GC-36-Briefing-appointment-of-the-President-f.pdf>
2. Les tâches et responsabilités du Président sont essentiellement décrites dans les textes fondamentaux du FIDA. On trouvera ci-joint les extraits pertinents de l'Accord portant création du FIDA et du Règlement financier du FIDA relatifs aux principales tâches du Président. Les documents ci-après, qui peuvent être consultés sur le site du FIDA à l'adresse <http://www.ifad.org/pub/basic/index.htm>, fournissent également des renseignements complémentaires à ce sujet:
 - Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;
 - Principes et critères en matière de prêts;
 - Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs;
 - Règlement intérieur du Conseil d'administration;
 - Procédures opérationnelles du FIDA pour l'audit des projets et programmes; et
 - Directives du FIDA sur les relations avec les gouvernements de fait.
3. La section 6.2 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds décrit la procédure relative à la soumission des candidatures pour le poste de Président du FIDA et précise: "À moins que le Bureau du Conseil n'en décide autrement, toutes les candidatures doivent être soumises au plus tard 60 jours avant l'ouverture de la session où il sera décidé de la nomination du Président. Au plus tard 40 jours avant la

session du Conseil, le Président fait connaître à tous les Membres et au Bureau les candidatures soumises dans les délais voulus."

4. Après consultation, j'ai le plaisir de vous informer que le Bureau du Conseil des gouverneurs a décidé de confirmer les délais fixés par la section 6.2 du Règlement précité. **En conséquence, toutes les candidatures soumises par les États membres doivent parvenir au Secrétaire du FIDA au plus tard le 15 décembre 2012, heure de Rome.** Le Président fera connaître à tous les Membres et au Bureau, au plus tard le 4 janvier 2013, les candidatures soumises dans les délais voulus.

Si vous souhaitez obtenir des renseignements complémentaires, n'hésitez pas à me contacter par téléphone au +39 06 5459 2254 ou par courriel à l'adresse p.ciocca@ifad.org.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur le Gouverneur, les assurances de ma très haute considération.



Paolo Ciocca
Secrétaire du FIDA

Accord portant création du FIDA

ARTICLE 6 – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Section 1 - Structure du Fonds

Le Fonds est doté:

- a) d'un Conseil des gouverneurs;
- b) d'un Conseil d'administration;
- c) d'un Président et du personnel nécessaire au Fonds pour s'acquitter de ses fonctions.

Section 7 - Président du Conseil d'administration¹

Le Président du Fonds est Président du Conseil d'administration, aux réunions duquel il participe sans droit de vote.

Section 8 - Président et personnel du Fonds

- a) Le Conseil des gouverneurs nomme le Président à la majorité des deux tiers du nombre total des voix. Le Président est nommé pour une durée de quatre ans et son mandat ne peut être renouvelé qu'une fois. Le Conseil des gouverneurs peut mettre fin au mandat du Président par décision prise à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.
- b) En dépit de la limitation de quatre ans imposée au mandat du Président indiquée au paragraphe a) de la présente section, le Conseil des gouverneurs peut, dans des circonstances spéciales, sur la recommandation du Conseil d'administration, proroger la durée du mandat du Président au-delà de la durée prescrite au paragraphe a) ci-dessus. Une telle prorogation ne peut dépasser six mois.
- c) Le Président peut nommer un Vice-Président et le charger de s'acquitter des tâches qu'il lui confie.
- d) Le Président dirige le personnel du Fonds et, sous le contrôle et la direction du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration, assure la conduite des affaires du Fonds. Le Président organise les services du personnel, et il nomme ou licencie les membres du personnel conformément aux règles fixées par le Conseil d'administration.
[...]
- f) Dans l'exercice de leurs fonctions, le Président et les membres du personnel relèvent exclusivement de l'autorité du Fonds et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune autorité extérieure au Fonds. Chaque Membre du Fonds s'engage à respecter le caractère international de ces fonctions et à s'abstenir de faire quoi que ce soit pour influencer le Président ou les membres du personnel dans l'accomplissement de leurs tâches.
- g) Le Président et les membres du personnel n'interviennent dans les affaires politiques d'aucun Membre. Leurs décisions ne reposent que sur des considérations impartiales de politique de développement visant à atteindre l'objectif pour lequel le Fonds a été créé.
- h) Le Président est le représentant légal du Fonds.
- i) Le Président ou un représentant désigné par lui peut participer sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs².

¹ Pour plus d'information, voir également le Règlement intérieur du Conseil d'administration.

² Pour plus d'information, voir également le Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs.

Section 10 - Budget administratif

Le Président élabore un budget administratif annuel qu'il soumet au Conseil d'administration, lequel le transmet au Conseil des gouverneurs pour approbation à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

ARTICLE 7 – OPÉRATIONS**Section 2 - Modalités et conditions du financement**

- c) Le Président soumet projets et programmes au Conseil d'administration pour examen et approbation.

Règlement financier du FIDA

ARTICLE VI – BUDGET ADMINISTRATIF

1. Le Président établit des prévisions annuelles pour le budget administratif du Fonds. Il les soumet au Conseil d'administration pour que celui-ci les transmette au Conseil des gouverneurs pour approbation à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.
[...]
3. Pour faire face aux besoins du Fonds, le Président peut, avec l'approbation du Conseil d'administration, procéder à des virements de crédits entre les diverses catégories du budget administratif.

ARTICLE VII – PROJECTIONS BUDGÉTAIRES

En tant que partie de la procédure budgétaire annuelle, le Président devra établir, pour être examinées par le Conseil d'administration, des projections budgétaires à moyen terme, en se fondant sur les rapports de recettes du Fonds provenant de toutes les sources et sur des plans opérationnels projetés ainsi que sur les décaissements prévus pour la même période. Les hypothèses sous-jacentes aux projections devront refléter les principes d'une saine planification financière.

ARTICLE VIII – PLACEMENT DES FONDS

1. Le Président peut placer ou investir les fonds versés en espèces qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour l'exécution des opérations du Fonds ou pour faire face aux frais administratifs.

ARTICLE IX – ACHAT ET CONTRÔLE DU MATÉRIEL ET DES FOURNITURES

Le matériel, les fournitures et les autres articles nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Fonds sont achetés – et il pourra en être disposé au besoin – conformément aux règles prescrites par le Président.

ARTICLE X – VÉRIFICATION INTÉRIEURE

1. En accord avec les normes reconnues sur le plan international en matière de gestion financière et de comptabilité, le Président:
 - a) fixe des règles et procédures financières détaillées pour assurer:
 - i) une administration financière efficace et exercée avec le souci de l'économie;
 - ii) une conservation efficace des avoirs matériels du Fonds;
 - iii) que tous les paiements soient faits en se fondant sur une documentation pertinente à l'appui;
 - b) désigne les fonctionnaires qui pourront encaisser des fonds, contracter des obligations ou prendre des engagements et effectuer des paiements pour le compte du Fonds;
 - c) crée et maintient des systèmes intérieurs appropriés de contrôle financier et de vérification des comptes.
2. Il ne sera pris ni engagement ni obligation et aucun paiement ne sera effectué sans une autorisation écrite donnée sous l'autorité du Président.

ARTICLE XI - COMPTABILITÉ

1. Le Président veille à ce que l'on tienne les comptes annuels nécessaires pour montrer clairement: i) les recettes et les dépenses; ii) l'utilisation des crédits budgétaires; iii) les opérations du Fonds; et iv) la situation financière du Fonds.
2. Les registres de comptabilité peuvent être tenus dans telle monnaie ou monnaies que fixera le Président, et en DTS dans la mesure nécessaire.

ARTICLE XII – VÉRIFICATION EXTÉRIEURE DES COMPTES

5. Le Président fournit au vérificateur extérieur des comptes tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

ARTICLE XIV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour assurer une gestion financière efficace du Fonds, le Président prescrit, de temps à autre, les règles, les procédures et les directives qui peuvent être nécessaires pour appliquer le présent règlement.